

DECISION N° 09-078

**PORTANT AUTORISATION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR PLACEMENT PRIVE "ALIOS FINANCE 7,15 % 2009-2014"**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 30/2001 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 28^{ème} session ordinaire du 16 novembre 2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE est autorisée à émettre un emprunt obligataire par placement privé sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé "ALIOS FINANCE 7,15 % 2009 - 2014" est enregistré sous le numéro "EP/09-04".

Article 3 :

L'emprunt obligataire "ALIOS FINANCE 7,15 % 2009.- 2014" présente les principales caractéristiques suivantes :

- Montant : 5 milliards de FCFA
- Valeur nominale : 50 millions de FCFA
- Prix d'émission : 50 millions de FCFA
- Nombre de titres : 100 obligations
- Durée : 5 ans dont 1 an de différé
- Taux d'intérêt : 7,15 % brut par an
- Amortissement : Les obligations seront remboursées en 4 annuités constantes à partir de la fin de la deuxième année suivant leur date de jouissance.
- Fiscalité : Les revenus des obligations émises par ALIOS FINANCE CI sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux appliqué dans le pays de souscription.
- Garantie : L'emprunt est garanti de façon inconditionnelle et à première demande, en principal et en intérêt par le Fonds GARI à hauteur de 50 % du montant levé auprès des investisseurs, et dans la limite de 2,5 milliards de FCFA.

Article 4 :

L'emprunt obligataire "ALIOS FINANCE 7,15 % 2009 - 2014" s'adresse exclusivement aux investisseurs institutionnels inscrits sur la liste ci-jointe, visée par le Conseil Régional.

Après enregistrement par le Conseil Régional, cette liste ne peut faire l'objet de modification ultérieure par remplacement ou rajout de souscripteurs.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE.

L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.



Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information.

Article 7 :

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UEMOA, les obligations « ALIOS FINANCE 7,15 % 2009 - 2014 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance de l'emprunt.

Article 8 :

La SGI BICI BOURSE, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois jours avant le début des souscriptions, la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois exemplaires.

Article 9 :

La SGI BICI BOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, à la fin de chaque semaine, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies.

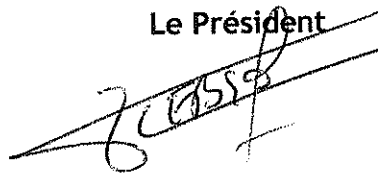
Elle doit également transmettre au Conseil Régional, au plus tard huit jours après la clôture des souscriptions, le compte rendu final d'émission.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (08) jours, après réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 2009

Le Président



Léné SEBGO



**LISTE DES INVESTISSEURS POTENTIELS A L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
ALIOS FINANCE FCFA 5 milliards - 7,15% 2009-2014**

N°	NOM DES SOCIETES	SECTEUR
1	AAA VIE	Assurances
2	ACTIVA	Assurances
3	AFRICAIN DES ASSURANCES	Assurances
4	AFRICARE	Assurances
5	ALLIANZ	Assurances
6	ALL LIFE	Assurances
7	AMSA	Assurances
8	ASSINCO	Assurances
9	AXA ASSURANCES	Assurances
10	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM)	Banque
11	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	Banque
12	BANQUE INTERNATIONALE DU BURKINA	Banque
13	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CI	Banque
14	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU BF	Banque
15	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU GABON (BICIG)	Banque
16	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI	Banque
17	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL	Banque
18	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	Banque
19	BANQUE POPULAIRE	Banque
20	BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (BTD)	Banque
21	BANQUE TOGOLAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (BTCI)	Banque
22	BEAC	Banque
23	BENEFICIAL LIFE INSURANCE	Banque
24	BIAO	
25	BIAN	Banque
26	BIBE FINANCE	Banque
27	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA)	Banque
28	Banque de Développement du Mali (BDM)	Banque
29	BICEC	Banque
30	BINCI	Banque
31	BGFI GROUPE	Banque
32	BNDA	
33	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	Banque
34	BOA	Banque
35	BRIGDE BANK	Banque
36	BRS	Banque
37	BSIC NIGER	Banque
38	CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)	Sécurité sociale
39	CBAO	Banque
40	CAISSE DE SECURITE SOCIALE (CSS)	Institution de prévoyance sociale
41	CHANAS	Assurances
42	CGRAE	Caisse

A

4

43	CICE	Caisse
44	CITIBANK	Banque
45	CNPS	Caisse des retraités
46	COLINA VIE	Assurances
47	COMPAGNIE INTERAFRICAINNE DE REASSURANCE (CICARE) TOGO	Assurances
48	CREDIT DU SENEGAL	Banque
49	CRRAE	Fonds de pension
50	DCBR	Organe de régulation
51	FCP ECO IFC	Fonds
52	FCPR SONATEL	Fonds
53	FDFP	Formation
54	FEDAS	Assurances
55	FOND DE GARANTIE DU GROUPE ALUCAM (FRGA)	Fonds
56	FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE	Fonds
57	FONDS CIE	
58	FONDS SODECI	
59	FINANCIAL BANK	Banque
60	GROUPE CREDIT AGRICOLE	Banque
61	GROUPE ECOBANK	Assurances
62	GROUPAMA COTE D'IVOIRE	Assurances
63	GROUPEMENT TOGOLAIS DES ASSURANCES (GTA)	Assurances
64	INPS	Caisse de retraite
65	IPRES	Institution de prévoyance sociale
66	LA POSTE	Poste
67	LMAI VIE	Assurances
68	LMAI IARD	Assurances
69	LA LOYALE VIE	Assurances
70	MUCAS	Assurances
71	MUTUELLE DES DOUANES DU SENEGAL	Assurances
72	NSIA	Assurances
73	OGAR	Assurances
74	PORT AUTONOME D'ABIDJAN	Transport
75	PORT AUTONOME DE DAKAR	Transport
76	PORT AUTONOME DE SAN PEDRO	Transport
77	POSTE FINANCES	Poste
78	SAFARIV VIE COTE D'IVOIRE	Assurances
79	SAMARIS	Assurances
80	SOCIETE IVOIRIENNE DES BANQUES (SIB)	Banque
81	SOCIETE GENERALE DES BANQUES EN COTE D'IVOIRE	Banque
82	SOCIETE GENERALE DES BANQUES DU BENIN (SGBB)	Banque
83	SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU BURKINA (SGBB)	Banque
84	SOCIETE GENERALE DES BANQUES DU SENEGAL (SGBS)	Banque
85	SOAGA	Gestion de patrimoine
86	SOMAVIE	Assurances
87	SONAR IARD / SONAR VIE	Assurances
88	SONAVIE	Assurances
89	SONIBANK	Banque
90	STAMVIE	Assurances
91	STRUCTURES CENTRALES	Organe de régulation
92	STANDARD CHARTERED	Banque

J

♀

93	UAG VIE	Assurances
94	UACAM VIE	Assurances
95	UA SEN VIE	Assurances
96	UNION DES ASSURANCES DU TOGO (UAT)	Assurances
97	UNION GENERALE DES ASSURANCES NIAMEY	Assurances
98	UA VIE	Assurances
99	UBA VIE (Groupe SUNU)	Assurances
100	UGAN VIE	Assurances

